



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS
Séance du 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	47

Date de la convocation

12/09/2024

Date d'affichage

03/10/2024

Objet de la délibération :

Comité de partenaires de la Mobilité

N°079/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. BONTEMPS Laurent (suppléant) ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. HENRION Michel ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. MAHUT Loïc ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme CLEMENT Stéphanic ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; Mme BELLOT Nicole ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. CHESINI Romuald ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. GODFROY Gilbert ; M. BRUNNER Gauthier ; Mme BRETON Clara ; M. LECLERC Augustin et M. TOUSSAINT NOVIANT François.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Marc FRANCOIS a été élu secrétaire.

La Loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a introduit aux termes de son article 15 la création d'un Comité des partenaires dont les modalités de création ont été codifiées à l'article L.1231-5 du Code des transports, lui-même précisé dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 ainsi que dans la Loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture.

Cet article impose aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM), dont fait partie Communauté de Communes du Pays du Saintois, la création d'un comité des partenaires. La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par la collectivité.

La communauté de communes du Pays du Saintois a souhaité se saisir de cette occasion pour instaurer un véritable espace de dialogue sur les politiques publiques des Mobilités et des déplacements.

Attributions du Comité des partenaires

Le Comité de partenaires est une instance de dialogue entre la collectivité, les usagers, les employeurs et les habitants sur les problématiques liées à la mobilité sur le territoire.

L'objectif est d'associer aux prises de décision l'ensemble des acteurs concernés par la mobilité.

L'autorité organisatrice consulte le Comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Le Comité des partenaires doit aussi être consulté avant toute instauration ou évolution du taux du versement mobilité destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification de la politique de mobilité.

La mise en œuvre de cette instance doit garantir un dialogue permanent entre l'autorité organisatrice de la mobilité, les associations d'habitants ou d'usagers et les employeurs qui sont les bénéficiaires des services de mobilité.

Au-delà des sujets faisant l'objet d'une information ou consultation, l'instance est sollicitée sur certains sujets dans une logique de concertation et de co-construction afin d'alimenter les réflexions autour de la politique liée à la mobilité.

Modalités de fonctionnement du Comité des partenaires

Le comité des partenaires présidé par le président de la communauté de communes du Pays du Saintois ou son représentant se réunit au moins une fois par an sur invitation du président. Le Comité des partenaires émet un avis simple dans son rôle d'instance consultative et non décisionnelle. Ses modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur en annexe de la délibération.

Composition du Comité des partenaires

L'article L.1231-5 du code des transports prévoit que l'autorité organisatrice fixe la composition du comité des partenaires. Le comité doit associer à minima des représentants d'employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que d'habitants tirés au sort. Il peut également associer d'autres partenaires, en fonction des besoins et des spécificités locales. Toute latitude est laissée à l'autorité organisatrice et la loi demeure silencieuse sur le nombre de représentants au sein du comité. Les modalités de d'appel à candidature et de tirage au sort des habitants du territoire sont précisées en annexe de la présente délibération.

Proposition de représentation du Comité des partenaires :

1. Représentants de la collectivité :

- Le président de la communauté de communes du Pays du Saintois.
- Le vice-président à la mobilité de la communauté de communes du Pays du Saintois
- Le vice-président à l'aménagement du territoire de la communauté de communes du Pays du Saintois.
- Un représentant de la région Grand Est.
- Un représentant du Département de Meurthe-et-Moselle.

2. Représentants des employeurs :

- Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'industrie de Meurthe et Moselle.
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture.

3. Représentants d'associations d'usagers ou d'habitants :

- Un représentant de l'office du tourisme de la communauté de communes du Pays du Saintois.
- Un représentant de l'association de parents d'élèves du collège Robert Géant à Vézelize.
- Un représentant du Centre de formation agricole de l'ALPA-Is4a.
- Un représentant du Relais Familles du Saintois.
- Un représentant de l'association Familles Rurales.
- Huit habitants tirés au sort.

4. Représentants d'acteurs du territoire

- Un représentant de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Saintois.
- Deux représentants de structures d'hébergement du territoire.
- Un représentant du supermarché G20 à Vézelize.

Vu l'article L 1231-5 du code des transports,

Vu la délibération en date du 18 mars 2021 portant sur le transfert de la compétence mobilité,

Entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire,

APPROUVE la création et la composition du Comité des partenaires ainsi que son règlement intérieur joint en annexe ;

APPROUVE la composition du Comité des partenaires telle que présentée ci-dessus ;

APPROUVE les modalités de l'appel à candidature et de tirage au sort des habitants dont le document est joint en annexe ;

AUTORISE le président ou son représentant à constater par arrêté le résultat du tirage au sort et à désigner nommément les habitants ainsi désignés ;

AUTORISE le président à exécuter la présente délibération et à signer tous les documents administratifs et comptables à venir dans la conduite de cette opération et à entreprendre les démarches qui seront nécessaires dans le cadre de ce projet.

Annexes à la présente délibération :

- *Règlement intérieur du comité des partenaires de la mobilité de la communauté de communes du Pays du Saintois*
- *Règlement du tirage au sort*

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le 19/09/2024

Et Publication ou Notification
Le 19/09/2024

Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,

